



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 15-07-02/01

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 99-574 d'orientation agricole en date du 09 juillet 1999 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n° 2006-11 d'orientation agricole en date du 05 janvier 2006 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 01^{er} avril 2015 émanant de Monsieur BOURCIER Gérard demeurant – 2 ROUTE DE PRUDEMACHE – LE PLESSIS – 28350 DAMPIERRE SUR AVRE, mettant en valeur une superficie de 180 ha 90 a 30, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 63 (commune de SAINT-LUBIN DES JONCHERETS), avec comme siège d'exploitation, la commune de DAMPIERRE SUR AVRE.

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 25 juin 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur BOURCIER Gérard, est soumis à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente sur 10 ha 69 a 86 de l'EARL DE LA POTERIE, non soumise à autorisation d'exploiter, exploitant en place, mettant en valeur une superficie de 106 ha 69 a 86 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L331-3, alinéa 1, du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'opération envisagée par Monsieur BOURCIER Gérard compromet le maintien de la viabilité économique du preneur en place, l'EARL DE LA POTERIE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sylvain DEBACKER, associé exploitant unique de l'EARL DE LA POTERIE a été bénéficiaire des aides à l'installation en 2013 et, par conséquent, est soumis à des engagements sur une durée de 5 années, notamment en terme de revenus agricoles minimum ;

CONSIDÉRANT selon les orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, article 2, alinéa 2 que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POTERIE, poursuite de l'exploitation des terres susvisées et objet de la demande par Monsieur BOURCIER Gérard, opération non soumise à autorisation d'exploiter, permet de favoriser le maintien d'une structure viable ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L331-3, alinéa 7, du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'opération envisagée par Monsieur BOURCIER Gérard compromet l'aménagement de la structure parcellaire de l'exploitant en place, l'EARL DE LA POTERIE ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'exploiter 10 ha 63 (commune de SAINT-LUBIN DES JONCHERETS) est REFUSÉE à Monsieur BOURCIER Gérard le siège d'exploitation étant : DAMPIERRE SUR AVRE

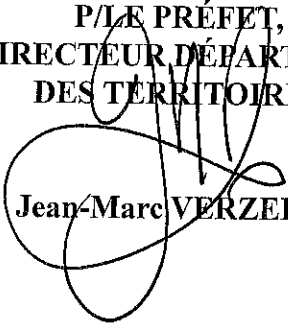
ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 02 juillet 2015

**P/L'E PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**


Jean-Marc VERZELEN